



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015 - 3073

Modifiant temporairement la circulation en zone cote ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget à l'occasion de la 21ème conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil (et son annexe) (modifié par le règlement (UE) n°297/2010 de la Commission du 9 avril 2010) ;
- Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (modifié par le règlement (UE) n°357/2010 de la commission du 23 avril 2010, le règlement (UE) n°358/2010 de la Commission du 23 avril 2010 et le règlement (UE) n°573/2010 de la commission du 30 juin 2010, le règlement (UE) n°983/2010 de la commission du 3 novembre 2010) ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;
- Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 ;
- Vu le décret n° 2010-655 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
- Vu le décret n° 2015-1205 du 30 septembre 2015 portant extension temporaire de la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 1er février 1974 chargeant le préfet de la Seine-Saint-Denis d'exercer les pouvoirs de police sur les aérodromes Paris-Charles-De-Gaulle et Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté du ministre des Transports en date du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0951 du 19 avril 2010 portant désignation du directeur de la police aux frontières, pour prendre en cas d'urgence et sous son autorité les mesures de maintien ou de rétablissement de l'ordre et délivrer le cas échéant les réquisitions nécessaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 6 août 2010 réglementant la circulation sur les voies côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 0234 du 07 février 2011 portant sur différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 – 0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris – Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0236 du 07 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-De-Gaulle et Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du directeur de l'ordre public et de la circulation ;
- Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;
- Vu l'avis du secrétariat général de la COP 21 ;

Considérant que la tenue de la réunion des chefs d'État et de gouvernement parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015 au Bourget revêt un caractère exceptionnel en raison du nombre et de l'importance des personnalités qui y participent ;

Considérant qu'il est constant que les réunions de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des personnalités participant à la Conférence doit être assurée en tous lieux ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire de protéger les lieux strictement indispensables au bon déroulement de la COP21 et leurs abords immédiats en contrôlant ou en limitant leurs accès ;

Considérant la nécessité de permettre la continuité des activités des occupants utilisateurs de la plate-forme aéroportuaire du Bourget et de préserver son exploitation ;

Considérant l'impact de la 21^{ème} conférence des parties sur le climat sur la circulation en côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-De- Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

ARRETE

ARTICLE 1 : dispositif de circulation Hermès

Du 28 novembre au 13 décembre 2015, à l'occasion de la 21^{ème} conférence des parties sur le climat dite COP 21, il est créé un dispositif de circulation appelé « Hermès » en zone en côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Les modifications apportées à la circulation sont précisées au plan annexé au présent arrêté.

Le sens de circulation de la rue de Paris sera inversé aux fins de permettre un flux orienté nord/sud.

Le périmètre, dit secteur « formel », est compris entre la Place Lindbergh et l'entrée Aviateurs (ancien rond-point du Pont Yblon).

L'activation du périmètre s'étend du 28 novembre à 00h00 au 13 décembre 2015 à 24h00.

ARTICLE 2 : autorisations d'accès

Il est mis en place un périmètre sanctuarisé à l'intérieur duquel seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler du 28 novembre au 13 décembre 2015 :

- véhicules dotés d'une autorisation d'accès appelé « laissez-passer Hermès » dont le modèle est annexé au présent arrêté,
- véhicules de transport de types « Taxi » ou « VTC » transportant des voyageurs en direction des sociétés d'assistance en escale,
- véhicules de transports sanitaires d'urgence,
- véhicules de secours d'urgence,
- véhicules de transports de greffes,
- véhicules des services de l'Etat sérigraphiés (police, gendarmerie, douanes, DGAC, DSAC-N, SNA-RP, BEA),
- véhicules d'intervention d'urgence sérigraphiés des opérateurs d'approvisionnement en énergie et en téléphonie,
- véhicules sérigraphiés du gestionnaire de l'aéroport ADP.

Le secrétariat général de la COP21 sera chargé de la fabrication de l'autorisation d'accès.

Aéroport de Paris-Le Bourget mettra à disposition les occupants utilisateurs de la plateforme du Bourget les « laissez-passer Hermès » après évaluation des besoins.

ARTICLE 3 : station de taxi

Du 21 novembre au 13 décembre 2015, la station de taxis située au début de la rue de Rome devant le l'entrée du Musée de l'Air et de l'Espace est déplacée sur l'aire de la gare routière située sur l'emprise du parc des expositions de Vîparis.

ARTICLE 4 : restrictions d'accès

Véhicules :

Le point d'entrée et de sortie de la zone côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à de 3,5 tonnes s'effectueront exclusivement par l'accès du rond-point du Pont Yblon situé au nord de la plate-forme aéroportuaire.

Piétons :

Les portillons d'accès piétons à passage unipersonnel situés le long des routes nationales RN17 et RN2 au droit de la rue de Berlin et de la rue de Copenhague seront fermés et verrouillés empêchant tout accès du 28 novembre 2015 à 00h00 au 13 décembre 2015 à 24h00.

Journée du 30 novembre 2015 :

- l'entrée par la porte Aviateurs (ancien rond-point du Pont Yblon) vers la zone côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget sera ouverte de 5h30 à 22h30,
- l'entrée par la porte Etoile vers la zone côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget sera fermée de 8h30 à 15h30,
- les sorties de la zone côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget par les portes Aviateurs (ancien rond-point du Pont Yblon) et Etoile resteront ouvertes de 5h30 à 22h30.

Des mesures exceptionnelles de fermetures sans préavis des accès pourront être appliquées aux fins de répondre aux impératifs d'ordre et de sécurité publique.

ARTICLE 5 : signalisation

La mise en œuvre de la signalisation routière par l'exploitant d'aéroport de Paris-Le Bourget dès le 28 novembre, est conforme à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et aux schémas du manuel du chef de chantier – voirie urbaine volume III.

ARTICLE 6 : affichage

Le présent arrêté est affiché aux différents points d'accès à la zone côté ville du périmètre concerné de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

ARTICLE 7 : recours

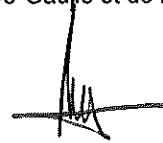
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : application

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transport aériens de Roissy-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur interrégional des douanes de Roissy-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le préfet de police et le secrétaire général de la COP21 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Roissy, le **12 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de
Roissy-Charles-De-Gaulle et de Paris-Le Bourget



Philippe RIFFAUT

Les annexes sont consultables au service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget.

Modèle d'autorisation d'accès
à apposer sur les parebrises des véhicules
Format A5

**LAISSER-PASSER
HERMÈS**

